



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°16

Date : 08/12/2023

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA),
Abdellatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

1-Rappel port écusson

L'article 41 du Règlement Intérieur dispose notamment : « [...] *Tout Arbitre, arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement ou sponsor autre que celui de la marque sportive reconnue par la Fédération, est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage. De même, les arbitres ne doivent pas porter de logos ou d'écussons non autorisées par la Ligue. (ex : le logo LFP n'est pas autorisé).*

Les Arbitres remis à la disposition de leurs Districts à la suite des classements ou sur décision motivée de la CRA ne pourront plus porter l'écusson de la Ligue. (Application des mêmes mesures que l'alinéa précédent) »

Nous invitons les arbitres officiant sur les compétitions régionales à bien vouloir respecter les dispositions précitées.

Afin de sensibiliser les arbitres de niveau Départemental évoluant sur une compétition régionale, un mail a été envoyé à tous les présidents de CDA afin qu'ils rappellent à leurs arbitres qu'ils doivent porter leur écusson de District et aucun autre sur les rencontres de niveau régional.

Nous invitons les arbitres de Ligue à nous faire remonter l'information si le port de leurs écussons respectifs n'est pas respecté.

2-Manquements

XXXXX - Ligue Candidat Assistant

Cet arbitre nous a transmis vendredi 01/12 en fin de matinée un mail avec uniquement dans le corps du mail une photo de son arrêt de travail sans autre précision, il était désigné le lendemain.

Ce mail a été envoyé sur la boîte CRA désignations seulement et non sur CRA administratif comme le veut le protocole.

La commission restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à XXXXX sur le fait qu'il doit impérativement respecter le protocole de communication établi par la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

